



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

23 DEC. 2009

N°

N° d'entreprise :

821.731.436

Dénomination

(en entier) : **Musée International de la Base Aérienne de Chièvres**

(en abrégé) : **MIBAC**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue de Saint Ghislain, 16 - 7950 CHIEVRES

Objet de l'acte : Constitution

S T A T U T S

Les soussignés :

BANETON Marie-Lise, 56 Grand' rue – Bâtiment 30 7950 Chièvres, née à Mons, le 28.02.1960 ;
COURBET Fabrice, 178 rue de Nalinnes 6001 Marcinelle, né à Charleroi, le 22.01.1968 ;
CUPRYNA Pascal, 19 rue Moreau 7941 Attre, né à Ath, le 10.08.1962 ;
DELRUE Noëlle, 18 Les Sablières 7950 Chièvres, née à Molenbaix, le 23.12.1928 ;
DUBOIS Jean-Marie, 59 rue de Saint-Ghislain 7950 Chièvres, né à Chièvres, le 02.11.1948 ;
GLINEUR Huguette, 84 rue de Leuze 7950 Chièvres, née à Cuesmes, le 17.07.1928 ;
HANNESSE Roger, 25 La Payelle 7950 Chièvres, né à Fox-lez-Caves, le 21.12.1930 ;
HERCHUEL Philippe, 28 Sentier Maroquin 7800 Ath, né à Ath, le 26.03.1965 ;
LELEU Daniel, 25 Vieux chemin de Tournai 7801 Ath, né à Isières, le 14.01.1947 ;
LEROY Jean-Claude, 3 rue de la montagne 7950 Chièvres, né à Chièvres, le 25.09.1962 ;
NAVEZ Ludo, 110 Avenue Fénelon 7340 Colfontaine, né à Saint-Ghislain, le 26.09.1977 ;
NEVE André, 49 rue Waterman 7860 Lessines, né à Lessines, le 17.05.1930 ;
THAYSE Jacques, 9 rue de l'abattoir 7330 Saint-Ghislain, né à Anvers, le 17.11.1929

déclarent, par le présent acte, créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27

juin 1921 (ci-après dénommée "Loi sur les ASBL"), avec les statuts suivants :

Titre I : Nom - Siège - Objet - Durée.

Article 1 :

L'association porte le nom de "Musée International de la Base Aérienne de Chièvres "a.s.b.l. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "MIBAC" dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents qu'elle produit.

Article 2 :

Le siège social de l'association est situé rue de Saint Ghislain, 16 à 7950 Chièvres.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons. Tous les documents prescrits par la loi sur les A.S.B.L. sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 3 :

L'association a pour but la gestion du musée, la mise en valeur des collections, la recherche et la présentation de tous documents, objets, photos ayant trait à l'histoire de la base aérienne de Chièvres depuis 1918 jusqu'à nos jours et au-delà.

De manière générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet.

Ainsi, l'association peut notamment louer tout objet en propriété ou droit réel, recruter du personnel, conclure des contrats, récolter des fonds voire poser des actes commerciaux.

Article 4 :

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre II : Adhésion.

Article 5 :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association compte un minimum de six membres effectifs.

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiées sans leur consultation ou accord.

Article 6 :

Peut devenir membre effectif ou membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale qui est acceptée en tant que membre par le conseil d'administration, vu son lien avec l'association et conformément aux directives éventuellement fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, avec mention du nom, prénom et adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur ainsi que des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre effectif ou membre adhérent.

Le conseil d'administration statue sur l'adhésion au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit.

S'il refuse l'adhésion d'un candidat membre effectif, le conseil d'administration doit communiquer sa motivation au demandeur. Un appel contre sa décision est possible à la première assemblée générale suivante. Cet appel doit être introduit au conseil d'administration dans le mois suivant la notification du refus.

En cas de refus d'une candidature d'un membre adhérent, le conseil d'administration ne doit pas justifier celui-ci et sa décision est sans appel.

Article 8 :

La cotisation annuelle des membres effectifs ne peut dépasser 25 €.

L'assemblée générale détermine la cotisation dans les limites prescrites chaque année et sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par le conseil d'administration.

Article 9 :

Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association sont tenus :

- de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi que les décisions de ses organes ;
- de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes.

Article 10 :

Chaque membre effectif ou adhérent peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Un membre effectif ne peut être exclu que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En attendant la décision concernant l'exclusion, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion du membre effectif :

- qui porte gravement atteinte aux obligations imposées par l'article 9.
- qui, en dépit d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter ses obligations financières et/ou administratives à l'égard de l'association.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné. Elle peut durer maximum six semaines, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre concerné garde tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre effectif prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

Le conseil d'administration décide souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion ou la suspension des membres adhérents.

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit, n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

L'adhésion d'un membre prend fin automatiquement par son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion ou faillite.

Titre III : Conseil d'Administration.

Article 11 :

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant cinq administrateurs, membres effectifs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont à tout moment révocables par celle-ci. Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'Assemblée générale.

Article 12 :

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans et sont rééligibles. Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une exclusion, le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Article 13 :

a) le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président le plus âgé présent ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé présent.

b) Le conseil ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas). En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le représente est prépondérante.

c) Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

d) Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre ou E-mail. Cette procédure ne peut toutefois pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

e) Des rapports de chaque réunion sont établis et signés par le secrétaire et inscrits dans un registre destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 14 :

a) Le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représente lors des actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la Loi.

Le Conseil peut même poser des actes de disposition y compris, notamment, l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt ou l'emprunt, toutes opérations commerciales et bancaires, etc...

b) L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas fournir de preuves ou d'autorisation à l'égard des tiers.

c) Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non

de l'association. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser 4 ans et le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

d) Le pouvoir de représenter l'association dans les actes juridiques et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

e) L'assemblée générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être entérinées par l'assemblée générale. Ce règlement d'ordre intérieur permet de prendre toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, relatives à l'application des statuts et du règlement des affaires sociales, et tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la société peut être imposé à tous les membres ou leurs ayants droit.

Titre IV : Assemblée générale.

Article 15 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents, mais ils ont exclusivement une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président le plus âgé présent, ou en l'absence des personnes précitées, par l'administrateur le plus âgé présent.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre effectif dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 16 :

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- a) modifier les statuts.
- b) nommer et révoquer les administrateurs.
- c) le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération éventuelle.
- d) donner décharge aux administrateurs et commissaires.
- e) approuver le budget et les comptes.
- f) dissoudre volontairement l'association.
- g) exclure un membre effectif
- h) transformer l'association en une société à objet social.
- i) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 17 :

a) L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante en un lieu et à une date à déterminer par le conseil d'administration antérieurement au 31 mars de l'année en cours.

b) Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins huit jours calendriers avant la date de l'assemblée générale. La convocation est signée par le président ou le secrétaire.

c) La convocation mentionne l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. L'Assemblée générale peut statuer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que tous les membres effectifs soient présents ou représentés.

Article 18 :

a) En cas d'exclusion d'un membre effectif, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou une dissolution, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

b) Dans les cas autres que ceux repris au point a ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité simple (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des membres effectifs présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 19 :

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire ou un administrateur et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 20 :

Les tiers qui le souhaitent ont le droit de demander la communication et/ou une copie des rapports de l'assemblée générale.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administrateur, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'Association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre V : Budgets - Comptes - Contrôle.

Article 21 :

a) L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

b) Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

c) Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

Article 22 :

a) Si, sur base des dispositions qui lui sont applicables, l'association y est tenue, le contrôle de la situation financière et la conformité des opérations à reprendre dans les comptes annuels aux dispositions légales sur les ASBL et aux dispositions statutaires seront confiés à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée générale.

b) L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération éventuelle. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Ils ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, du courrier, des rapports et, en général, de tous les documents de l'association.

Titre VI : Dissolution - Liquidation.

Article 23 :

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de la façon prescrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Article 24 :

En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à une association qui vise un objectif similaire. L'assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'(les) association(s) qui recevra (-ont) le solde de la liquidation.

Article 25 :

La loi de 27 juin 1921 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'Association, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts.

Titre VII. Dispositions finales

Article 26 :

Le premier exercice social court de la date de constitution jusqu'au 31 décembre de l'année de constitution. La première assemblée annuelle se tiendra le 26 février 2010.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 27 :

Les membres fondateurs présents à l'assemblée générale constitutive de ce jour ont nommé à la fonction :

-d'administrateur :

- DELRUE Noëlle, 18 Les Sablières 7950 Chièvres, née à Molenbaix, le 23.12.1928
- DUBOIS Jean-Marie, 59 rue de Saint-Ghislain 7950 Chièvres, né à Chièvres, le 02.11.1948
- HANNESSE Roger, 25 La Payelle 7950 Chièvres, né à Fox-lez-Caves, le 21.12.1930
- HERCHUEL Philippe, 28 Sentier Maroquin 7800 Ath, né à Ath, le 26.03.1965
- LELEU Daniel, 25 Vieux chemin de Tournai 7801 Ath, né à Isières, le 14.01.1947

-de commissaire :

- COURBET Fabrice, 178 rue de Nalinnes 6001 Marcinelle, né à Charleroi, le 22.01.1968
- LEROY Jean-Claude, 3 rue de la montagne 7950 Chièvres, né à Chièvres, le 25.09.1962

Les mandats d'administrateur et de commissaire sont gratuits. Le mandat d'administrateur prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de février 2013, celui de commissaire après l'assemblée générale de février 2012.

Les administrateurs ont élu en qualité de :

- Président : LELEU Daniel
- Vice-présidents : DELRUE Noëlle, HANNESSE Roger
- Secrétaire : DUBOIS Jean-Marie
- Trésorier : HERCHUEL Philippe

Fait en deux exemplaires et accepté à l'unanimité à l'assemblée générale de constitution tenue à Chièvres, le 20 novembre 2009.

(Signature de tous les fondateurs)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2010 - Annexes du Moniteur belge